

La fermeture du dossier de succession

L'administration d'une succession — Guide pratique



4

Bureau du tuteur et
curateur public du Yukon

Sources d'information – Whitehorse (Yukon)

Bureau du tuteur et curateur public

867-667-5366; sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5366
Courriel : publicguardianandtrustee@gov.yk.ca
Site web : www.publicguardianandtrustee.gov.yk.ca
Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, niveau 3

Bibliothèque de droit du Yukon

867-667-3086; sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 3086
Courriel : yukon.law.library@gov.yk.ca
Site web : www.justice.gov.yk.ca/prog/cs/library.html
Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Greffe de la Cour suprême du Yukon

867-667-5937; sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5937
Courriel : courtservices@gov.yk.ca
Site web : www.yukoncourts.ca/courts/supreme.html
Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Organismes non gouvernementaux

Yukon Public Legal Education Association (YPLEA)

867-668-5297; sans frais au Yukon, 1-866-667-4305
Courriel : ypleyt@gmail.com
Site web : www.yplea.com
Adresse : 2131, 2^e Avenue, bureau 102

Law Society of Yukon / Barreau du Yukon (service de référence aux avocats)

867-668-4231
Courriel : info@lawsocietyyukon.com
Site web : www.lawsocietyyukon.com
Adresse : 302, rue Steele, bureau 202 (édifice T.-C.-Richards)
Service de référence aux avocats – consultation d'une demi-heure : 30 \$ + TPS

Avocats

Pour communiquer avec un bureau d'un avocat, consulter les pages jaunes du bottin sous la rubrique « Lawyers » ou sous le nom des cabinets d'avocats

AVIS IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par le Bureau du tuteur et curateur public du ministère de la Justice du Yukon. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat* et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez d'administrer une succession sans retenir les services d'un avocat, vous devriez consulter un conseiller juridique pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication. Veuillez consulter la **Liste de mots clés sur l'administration d'une succession** pour connaître la signification des termes indiqués en caractères gras dans le présent guide.

La fermeture du dossier de succession

Après que la Cour suprême vous a délivré les lettres d'homologation ou d'administration, vous pouvez entreprendre le reste des démarches nécessaires pour régler la succession.

La liste suivante énumère certaines tâches que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut maintenant effectuer pour liquider l'actif de la succession :

- si un compte bancaire n'a pas encore été ouvert au nom de la succession (cela dépendra des règles de l'institution financière), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur devrait maintenant ouvrir un tel compte, avec un pouvoir de signature exclusif (ou un double pouvoir de signature si plusieurs personnes ont été désignées comme exécuteurs testamentaires ou administrateurs);
- déposer tous les actifs monétaires (y compris le contenu des comptes bancaires au nom du défunt, l'argent comptant et les chèques payables à la succession) dans le compte de succession;
- payer les dettes de la succession;
- vendre tous les actifs qui ne sont pas expressément désignés à un bénéficiaire particulier et déposer le produit de la vente dans le compte de succession;
- communiquer avec le Bureau des titres de biens-fonds pour transférer les titres de propriété de tous les biens immobiliers au nom de la succession;
- remplir et envoyer les déclarations de revenus. Il faut produire au nom du défunt une déclaration de revenus pour l'année du décès et pour toutes les années précédentes où une déclaration n'aurait pas été présentée. Il faut aussi produire une déclaration pour chaque année subséquente si la succession contient encore des actifs. Lorsque toutes les déclarations auront été produites, il faut obtenir auprès de l'Agence du revenu du Canada un **certificat de décharge**, après quoi les biens peuvent être distribués aux bénéficiaires;

* Nota : Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

- préparer un bilan de la succession à l'intention des bénéficiaires ou, s'il y a un conflit en ce qui concerne les comptes, demander à la Cour d'examiner ces derniers dans le cadre d'une procédure appelée **reddition de comptes**;
- obtenir les quittances nécessaires des bénéficiaires avant de commencer à distribuer les biens;
- distribuer la **valeur nette** de la succession en conformité avec les dispositions du testament ou selon l'ordre de priorité établi dans la *Loi sur l'administration des successions*.

Combien de temps faut-il prévoir pour l'administration d'une succession?

Le délai nécessaire à l'exécution de ces tâches varie selon chaque cas. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur doit tenir compte de deux limites de temps très importantes qu'il doit respecter, tant pour se protéger lui-même que dans l'intérêt de la succession et des bénéficiaires.

La *Loi sur l'aide aux personnes à charge* et la *Loi sur l'administration des successions* prévoient qu'une personne ou un conjoint de fait qui veut faire une réclamation fondée en droit à l'égard de la succession dispose de six mois à compter de la date de délivrance des lettres d'homologation ou des lettres d'administration pour présenter sa requête à la Cour suprême du Yukon. Ce délai de prescription permet aux personnes qui ont le droit de présenter une requête en vertu de la loi de rassembler les éléments nécessaires à l'appui de leur réclamation. Si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur ne respecte pas l'échéancier et distribue les biens de la succession avant la fin du délai prescrit, il peut être tenu personnellement responsable relativement aux réclamations des personnes à charge. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur devrait demander des conseils juridiques d'un avocat en ce qui concerne toute réclamation contre la succession qui pourrait être faite en vertu des lois du Yukon.

L'article 71 de la *Loi sur l'administration des successions* établit le moment de répartition de la succession d'un intestat. La distribution de la valeur nette de la succession d'un intestat ne peut avoir lieu qu'**un an** après le décès.

Il existe deux exceptions précises à cette règle de un an. La première permet de libérer des fonds à l'intention d'une personne à la charge de l'intestat en vertu d'une ordonnance de la Cour. Dans ce cas, si l'intestat n'a pas pris de dispositions pour pourvoir aux besoins d'une personne totalement ou partiellement à sa charge, la Cour peut, si elle le juge approprié, établir par ordonnance les modalités d'attribution de la part qui revient à la personne à charge. La deuxième exception donne au tuteur et curateur public qui administre la succession d'un intestat le pouvoir discrétionnaire de décider à quel moment les actifs de la succession pourront être distribués, s'il peut établir que cela ne porte pas préjudice aux créanciers.

Le temps qu'il faut pour administrer une succession dépend de plusieurs facteurs, entre autres :

- complexité des actifs;
- ampleur de la dette;
- intérêts commerciaux;
- conflits relatifs aux droits de propriété;

- conflits relatifs à la valeur des biens;
- complications liées à la garde d'enfants mineurs.

L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur n'exerce aucun contrôle sur certaines étapes du règlement d'une succession, comme la production des déclarations de revenus ou le temps qu'il faut pour obtenir le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada. Les bénéficiaires doivent faire preuve de patience pendant que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur règle la succession. S'il s'avère que le règlement de la succession est retardé parce que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur ne remplit pas ses fonctions, un bénéficiaire peut retenir les services d'un conseiller juridique indépendant pour déterminer la cause du problème et trouver une solution.

Qu'arrive-t-il si la succession ne peut pas payer toutes les dettes?

Parfois, le total des dettes est supérieur à la valeur des biens laissés par le défunt. Cela a une incidence sur la façon d'administrer la succession. La partie 11 de la *Loi sur l'administration des successions* traite des successions insolvables au Yukon. La *Loi* établit que les dettes de la succession sont classées selon un ordre de priorité et selon les droits juridiques des créanciers garantis.

Ni l'exécuteur testamentaire, ni l'administrateur, ni un bénéficiaire désigné dans le testament ne sont responsables des dettes de la succession. Toutefois, il est très important que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur respecte l'ordre de priorité de paiement établi dans la *Loi*, afin d'éviter de devenir responsable de ces dettes. L'administration d'une succession insolvable peut s'avérer complexe et il est recommandé d'obtenir les conseils d'un professionnel.

Préparation des comptes de la succession

Il est recommandé aux exécuteurs testamentaires et aux administrateurs de tenir des registres détaillés des décisions prises et des débours effectués durant l'administration de la succession. Il s'agit là de renseignements importants qui aideront à déterminer le montant du remboursement qu'ils recevront pour les dépenses qu'ils ont engagées, ainsi que le montant des honoraires qu'ils pourraient recevoir pour leurs services.

Les comptes de la succession comprennent aussi un registre de toutes les sommes reçues et déposées dans le compte bancaire de la succession, notamment les prestations consécutives au décès, les produits de polices d'assurance payables à la succession, les revenus provenant d'un emploi avant le décès et tous les autres remboursements reçus. La succession peut aussi recevoir le produit de la vente de biens, tels que des biens immobiliers, des véhicules, des meubles ou d'autres articles qui ont une valeur monétaire et qui peuvent être vendus. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur doit tenir un registre précis indiquant tous les fonds reçus dans le compte de la succession.

Il faut aussi tenir un registre exact des paiements effectués à même les fonds de la succession pour payer les dettes. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur devra également établir le solde du compte de la succession avant d'en distribuer les fonds. Les bénéficiaires ont le droit d'examiner les comptes de la succession. Si ces derniers ne sont pas satisfaits de la tenue de comptes de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur, ils peuvent demander à la Cour d'entamer une procédure officielle appelée « reddition de comptes » au cours de laquelle toute question ou tout différend devrait être réglé.

NOTES

© 2014 Gouvernement du Yukon

ISBN 978-1-55362-482-0

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications,
veuillez communiquer avec :

Gouvernement du Yukon, Ministère de la Justice

Bureau du tuteur et curateur public

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, niveau 3

2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.justice.gov.yk.ca